

**PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-950

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610 DE MANIÈRE À CRÉER DEUX (2) NOUVELLES ZONES À MÊME LES LIMITES DE LA ZONE 121 C AFIN DE PERMETTRE UN USAGE INDUSTRIE ARTISANALE DANS UNE DE CES ZONES

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 971117-16 lors de la séance du conseil tenue le 17 novembre 1997.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 1^{er} décembre 1997.

Considérant que le deuxième projet de règlement a été adopté par la résolution numéro.971215-26 lors de la séance du conseil tenue le 15 décembre 1997.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 15 décembre 1997, sous le numéro A-1007.

1. Le feuillet 2/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié de manière à créer deux (2) nouvelles zones, soit les zones **121.1 C** et **121.2 C** à même les limites de la zone 121 C et ce, telles qu'illustrées sur le croquis ci-annexé.
2. Le feuillet 1/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié en remplaçant le numéro de zone 121 C par le numéro "**121.1 C**".
3. Le feuillet 1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié par l'ajout, dans la colonne située après la colonne intitulée "**142.2 R**", d'une colonne intitulée "**121.2 C**".
4. Le feuillet 1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne "NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES" intitulée "**121.2 C**":

- a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout de la “**note 3**”, vis-à-vis des quatre (4) classes de commerces dans le groupe “commerces”, soit:
- “Vente au détail: produits divers;
“Vente au détail: produits de l’alimentation;
“Vente au détail: automobiles et embarcations;
“Postes d’essence.
- b) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages” , l’ajout de la “**note 4**”, vis-à-vis des classes “services professionnels et d’affaires”, “services personnels” et “services gouvernementaux” ainsi que d’un trait vis-à-vis de la classe “services commerciaux”.
- c) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout d’un trait vis-à-vis “loisir intérieur” et “loisir commercial”.
- d) sous la rubrique “AUTRE USAGE PERMIS”, l’ajout des usages “(641)”, “3861 ”, “5124” et “(8291)”.
- e) sous la rubrique USAGES NON PERMIS”, l’ajout des usages “(181)”, “586” et “7426 ”.
- f) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, l’ajout des mentions suivantes:
- vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximale: en étages/en mètres”, l’ajout des chiffres suivants “2/11”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimale: en étages”, l’ajout “1”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum”, l’ajout du chiffre “0,7”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol”, l’ajout du chiffre “0,5”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, l’ajout du chiffre “7,5”;
 - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment”, les ajouts suivants:

- . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum”, l’ajout du chiffre **“4 000”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout du chiffre **“1 500”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout de la **“Note 5”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14”, l’ajout de la **“note 15”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment”, l’ajout d’un **“trait”**;
5. L’article 4.2 2^{ième} “classe industrie artisanale” est modifié, par l’ajout de l’usage **“3861 - fabrique de savon et détergent à partir de concentré”**, qui est inséré en ordre numérique.
6. L’article 4.2 3^{ième}, “classe entreposage et vente en gros” est modifié, par l’ajout de l’usage **“5124 - vente en gros de savon et détergent”**, qui est inséré en ordre numérique.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



**RAYMOND PLANTE, MAIRE SUPPLÉANT
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME**



**JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET
DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME**

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME CE 19 IÈME JOUR
DU MOIS DE JANVIER 1998.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 20 février 1998,
conformément à la Loi.**

